## ARTICLE VII.

Le Conseil d'administration sera présidé par 7 mars 1832. le Maire, et, en son absence, par un vice-président qui sera choisi par le Conseil d'administration parmi les exécuteurs testamentaires; ses fonctions dureront cinq ans, et il sera toujours rééligible.

Le Conseil d'administration s'assemblera le dernier samedi de chaque mois ; le président, et, à son défaut, le vice-président, pourra convoquer des assemblées extraordinaires toutes les fois qu'il le jugera convenable, et il y sera tenu sur la demande de deux membres de l'administration.

Aucune assemblée extraordinaire ne pourra avoir lieu sans que le Maire en soit prévenu.

## ARTICLE VIII.

19 mars 1823.

Toutes les délibérations, arrêtées à la majorité des voix, seront transcrites sur un registre à ce destiné et signées par tous les membres présents. Elles ne seront valables qu'autant que cinq membres au moins y auront assisté.